

## SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

### Affaire MISCHUNG (No 5)

#### Jugement No 889

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Norbert Mischung le 28 août 1987 et régularisée le 17 septembre, la réponse de l'ESO en date du 28 octobre et la lettre du 30 décembre 1987 adressée au greffier du Tribunal par laquelle le requérant déclare renoncer à déposer une réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Statut du personnel de l'ESO et le chapitre II, section 4, des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN);

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. L'ESO est rattachée à la caisse d'assurance, ou Caisse de pensions, du CERN; les membres de son personnel y sont affiliés et assujettis aux Statuts et Règlements de la Caisse et à toute modification qui pourrait y être apportée. Les Statuts de la Caisse ont été modifiés par le Conseil du CERN en date du 18 décembre 1986, avec effet au 1er janvier 1986. La section 4 du chapitre II prévoit l'allocation d'une pension pour "inaptitude", notion qui est définie à l'article II 4.01 en ces termes: "la diminution d'au moins un tiers de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale survenue pendant que l'intéressé était sous contrat avec l'une des Organisations participantes". L'article II 4.02 dispose que l'inaptitude, ou la probabilité de sa survenance, doit être constatée au plus tard lors de l'examen médical prévu à l'occasion de la cessation de service.

L'ESO engagea le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, en date du 1er novembre 1981. Comme il devait quitter l'Organisation le 31 octobre 1986, le requérant fut soumis à un examen médical le 11 août 1986 et c'est à cette occasion que, pour la première fois, il dit au médecin-conseil de l'ESO, le Dr Münchhoff, que ses démêlés avec l'Organisation lui avaient occasionné "des troubles psychiques". Le 22 octobre, il confirma par écrit qu'il avait contracté des "troubles psychiques pendant et en relation avec ... [son] contrat à l'ESO", troubles susceptibles d'amoinrir sa capacité de travail et de se révéler incurables; il se réservait le droit de demander une indemnisation et se déclarait prêt à se soumettre à un nouvel examen médical. Le Dr Münchhoff fit rapport à l'Office du personnel, en date du 24 octobre 1986, en disant que la thèse du requérant selon laquelle l'atteinte à sa santé mentale était survenue pendant qu'il était sous contrat n'était pas prouvée. L'ESO saisit la Caisse de pensions du CERN de l'affaire en date du 19 février 1987; la Caisse écrivit au requérant pour lui demander un certificat médical, délivré par un médecin de son propre choix, attestant qu'il y avait une relation entre ses troubles et son activité à l'ESO. Le 29 mars, le requérant fit parvenir à la Caisse un certificat non daté, signé par le professeur Meyendorf de la clinique psychiatrique de l'Université de Munich. Par lettre du 25 mai, la Caisse informa l'ESO que, après consultation de son propre médecin-conseil, le Dr Steinmann, elle n'avait pas acquis la conviction que le requérant souffrait d'une maladie professionnelle; le chef du Service de l'administration communiqua cette information au requérant le 2 juin 1987. La Caisse fut saisie de la lettre que le requérant écrivit le 2 juillet pour protester contre cette conclusion. Le 7 août, le chef du Service de l'administration écrivit derechef au requérant en lui précisant que les nouveaux Statuts de la Caisse, approuvés le 1er janvier 1986 - qui venaient d'être portés à la connaissance de l'ESO et dont copie était jointe à la lettre -, étaient entrés en vigueur et que son cas avait été réexaminé à la lumière de la nouvelle version; les nouveaux Statuts prescrivent que la maladie alléguée soit constatée lors de l'examen médical prévu en fin de service; l'examen effectué le 11 août 1986 n'avait pas attesté les prétendus troubles et, de toute façon, le certificat délivré par le professeur Meyendorf n'avait pas établi un quelconque degré d'"inaptitude" au sens de l'article II 4.01 des Statuts de la Caisse qui aurait été imputable à son travail. Telle est la décision attaquée.

B. Selon la thèse du requérant, le certificat délivré par le professeur Meyendorf, qui le suivait depuis 1982, établit qu'il souffre d'une maladie chronique, qu'il a contractée alors qu'il était au service de l'ESO. Il est injuste de vouloir l'assujettir à l'article II 4.02 des nouveaux Statuts de la Caisse, qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1986, mais

qui ne lui ont pas été communiqués avant le 7 août 1987. L'ESO a failli à son obligation de le tenir informé dans de brefs délais de l'adoption des nouveaux Statuts et elle veut lui faire subir les conséquences de sa propre négligence. La conclusion de la Caisse selon laquelle ses troubles ne peuvent pas être qualifiés de maladie professionnelle est erronée. La Caisse ne l'a même pas fait examiner et n'a pas cherché à étudier de près son dossier médical, d'où il ressort clairement qu'il était en bonne santé au moment où il est entré au service de l'ESO. Il invite le Tribunal à constater qu'il a contracté sa maladie "pendant et en relation avec" son contrat à l'ESO et à lui allouer une indemnité sous forme d'un "montant approprié ou d'une pension" aussi longtemps que la maladie survenue alors qu'il était sous contrat et son "inaptitude" persistent.

C. Dans sa réponse, l'ESO soutient que le Tribunal, s'il est compétent pour renvoyer l'affaire aux fins d'une nouvelle décision, ne peut pas allouer d'indemnité: si le requérant est atteint d'une maladie professionnelle, ses droits ne peuvent être déterminés que par les Statuts de la Caisse.

En outre, les conclusions du requérant sont dénuées de fondement. C'est bien la version des Statuts de 1986 qui s'applique en l'espèce puisqu'il a quitté l'ESO le 31 octobre 1986. Il n'a pas apporté la preuve de sa prétendue maladie au moment de l'examen médical qu'il a subi à la cessation de ses services, bien que le Dr Münchhoff lui eût demandé de fournir cette preuve; par conséquent, sa conclusion échoue si l'on s'en tient à une interprétation rigoureuse de l'article II 4.02 des Statuts. Comme il n'a pas eu connaissance des nouveaux Statuts avant août 1987, l'ESO a accepté le certificat du professeur Meyendorf, lequel ne constitue néanmoins pas davantage une preuve de ses allégations. Comme le médecin-conseil de la Caisse l'a constaté, les troubles tiennent à sa personnalité, et non à son activité à l'ESO. De plus, le certificat décrit son état de santé comme étant "exceptionnel"; tout donne alors à penser qu'il ne s'agit pas d'une affection présumée permanente ou de longue durée, au sens de l'article II 4.01 des Statuts. Le certificat n'affirme pas que la capacité de gain du requérant est amoindrie: en effet, il n'a pas pris de congé de maladie et n'a donné aucun signe d'incapacité de travail. Enfin, comme il ressort du certificat, le requérant a consulté le professeur Meyendorf déjà en 1982; il souffrait donc d'une atteinte à sa santé qui nécessitait des soins médicaux même avant que surgissent ses démêlés avec l'ESO.

#### CONSIDERE:

1. L'objet du présent litige est de savoir si l'affection dont le requérant se plaint de souffrir a pour origine son activité professionnelle au service de l'ESO.

A cette question, l'ESO s'est borné à se référer, par lettre du 2 juin 1987, à la réponse négative de la Caisse de pensions du CERN à laquelle le personnel de l'ESO est affilié en application d'un accord entre les deux Organisations. Cette réponse, en date du 25 mai 1987, énonçait que la maladie du requérant n'est pas de nature professionnelle. A la suite de la modification de certaines dispositions pertinentes de la Caisse, entrée en vigueur le 1er janvier 1986, mais dont l'ESO affirme n'avoir reçu communication qu'en été 1987, l'Organisation a réexaminé la demande du requérant, mais elle a encore estimé, conformément à l'avis, en date du 22 mai 1987, du médecin-conseil de la Caisse, le Dr Steinmann, qu'il n'était pas établi que l'invalidité au sens de l'article II 4.01 du Règlement du personnel, invoquée par le requérant, se soit déclarée alors qu'il se trouvait en service. L'ESO a, en conséquence, pris le 7 août 1987 une nouvelle décision de rejet.

Il appartient au requérant, qui conteste une telle affirmation, de présenter au Tribunal des éléments qui lui permettent de faire la preuve que l'affection dont il souffre a pour origine son activité professionnelle au service de l'ESO.

Selon le requérant, une telle preuve a été apportée au cours de la procédure interne et sa demande a été établie conformément aux règles du Statut du personnel de l'ESO.

2. Le requérant a été soumis, le 11 août 1986, à l'examen médical obligatoire de fin de contrat. L'argument soulevé par l'Organisation selon lequel cet examen n'a rien révélé de la maladie dont se plaignait le requérant ne peut être retenu. En effet, le Dr Münchhoff, médecin désigné par l'ESO pour procéder à cet examen, déclare le 24 octobre 1986 que si, dans le cadre de l'examen du 11 août 1986 et au vu des rapports médicaux à lui soumis par le requérant, il devait considérer comme non prouvée l'existence d'atteintes à la santé pouvant résulter de son activité professionnelle, il n'en recommandait pas moins, dans un but de clarification, de lui soumettre les résultats d'une expertise par des spécialistes. D'ailleurs, l'ESO a pris en considération, avant de prendre sa décision du 7 août 1987, le certificat médical présenté sur les suggestions du Dr Münchhoff.

3. Mais le document médical, qui, selon le requérant, apporterait la preuve du lien de causalité entre sa maladie et l'activité exercée au service de l'ESO, est le certificat non daté du professeur Meyendorf de la clinique psychiatrique de l'Université de Munich. L'examen de ce certificat ainsi que celui des observations du Dr Steinmann ne permettent cependant pas au Tribunal de conclure à une violation quelconque des règles statutaires et réglementaires de l'ESO de la part de cette Organisation.

Le professeur Meyendorf déclare en effet avoir déjà traité le requérant depuis 1982, c'est-à-dire postérieurement à son entrée au service de l'ESO, pour des symptômes "d'épuisement dépressif avec troubles du sommeil". Aucun lien n'y est relevé entre ces troubles et l'activité professionnelle du requérant. Le certificat fait ensuite état des démêlés de celui-ci avec son employeur au sujet d'une invention conçue par lui en 1984 et qui ont fait l'objet des jugements Nos 840, 841 et 842 du 10 décembre 1987. Le praticien relève que les "symptômes d'une condition psychique" se sont depuis développés, caractérisés par une préoccupation mentale croissante du fait des différends avec l'Organisation.

Or, si les conflits dont il s'agit ont pu aggraver l'état psychique perturbé du requérant, il n'est pas clairement établi que l'origine de cet état soit en relation directe avec le service. Le certificat ne relève en effet que l'existence d'une "altération de la personnalité" du requérant. C'est donc à juste titre que l'Organisation souligne que le document médical ne se prononce pas de manière claire et spécifique sur la question de savoir si les troubles soufferts par le requérant tirent leur origine soit de son activité professionnelle, soit de sa personnalité. De plus, selon les observations formulées le 22 mai 1987 par le Dr Steinmann, les conflits professionnels invoqués par le requérant n'ont eu les conséquences relevées par le professeur Meyendorf qu'à cause de la personnalité fragile de M. Mischung qui n'a pas résisté à des contraintes qu'une personne équilibrée psychiquement aurait supportées. Il en conclut qu'il ne voit pas comment on pourrait qualifier de professionnelle la maladie du requérant.

Le Tribunal estime devoir faire siennes ces conclusions.

4. Par ailleurs, la requête doit être rejetée en application des nouveaux Statuts et Règlements de la Caisse de pensions du CERN, mis en vigueur à partir du 1er janvier 1986 et appliqués en l'espèce comme étant plus favorables dans la mesure où le droit à pension pour inaptitude ne dépend plus de l'existence continue d'un lien contractuel entre le membre du personnel et l'Organisation.

Aux termes du nouvel article II 4.01, "l'inaptitude est la réduction, présumée permanente ou de longue durée, d'au moins un tiers de la capacité de gain résultant d'une détérioration de la santé physique ou mentale, survenue alors que la personne concernée était sous contrat avec l'une des Organisations participantes".

5. Le Tribunal relève que les conditions requises par l'article II 4.01 ne sont pas réunies dans le cas du requérant. Comme le déclare l'Organisation, dont il n'y a aucune raison de douter de la bonne foi, le requérant n'a jamais souffert d'une réduction de sa capacité de travail, et n'a même pas demandé de congé de maladie pendant tout le temps où il s'est plaint de souffrir d'une maladie par lui attribuée à son activité professionnelle. En outre, le certificat médical signé par le professeur Meyendorf ne relève aucune "réduction, présumée permanente ou de longue durée, d'au moins un tiers de la capacité de gain", comme l'exige l'article II 4.01 susvisé. Ce certificat semble bien au contraire, comme le relève l'ESO, considérer le mal dont souffre le requérant comme "une situation psychique exceptionnelle".

Le document produit par le requérant lui-même à l'appui de son argumentation n'établit donc pas l'origine professionnelle de sa maladie. D'où il suit que sa requête ne saurait être retenue.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.